



PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Agrément ramasseurs huiles usagées

71-2020-02-28-002

SAS CHIMIREC CENTRE EST

ZAC Les Toupes

39570 MONTMOROT

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.181-45, R.515-37 et R515-38, R.543-3 à R.543-15,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0002 du 10 avril 2015 agréant pour cinq ans la société CHIMIREC CENTRE EST pour le ramassage des huiles usagées en Saône-et-Loire,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 27 septembre 2019 par la société CHIMIREC CENTRE EST dont le siège social est à MONTMOROT 39570,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'acte d'engagement qui y est joint,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 23 octobre 2019,

VU le courrier de l'ADEME du 25 février 2020, précisant que la demande n'appelle aucune observation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La SAS CHIMIREC CENTRE EST dont le siège social est situé 9 ZAC Les Toupes à MONTMOROT – 39570 est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La SAS CHIMIREC CENTRE EST est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations stipulées, tant dans le présent arrêté que dans les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Le ramasseur agréé peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Il doit pallier à toute défaillance de ces personnes.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DES HUILES USAGÉES

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

En dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 5 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

ARTICLE 7 - CESSIION DES HUILES USAGÉES

Le ramasseur agréé à l'obligation de cession des huiles collectées :

- soit aux exploitants d'une installation de traitement agréés conformément aux dispositions de l'article R.543-13 du code de l'environnement,
- Soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre État membre, dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- Soit aux exploitants d'une installation de traitement munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'Espace Économique Européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

ARTICLE 9 – FOURNITURE D'INFORMATIONS

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 10

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

L'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant aux obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au présent arrêté. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur en tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département aux frais du pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

À Mâcon, le **28 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

